



WO/GA/28/3
ORIGINAL: anglais
DATE: 24juin2002

ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE GENÈVE

ASSEMBLEEGENERALED EL'OMPI

Vingt-huitièmesession(13 ^esessionextraordinaire) Genève,23septembre –1 ^{er}octobre2002

NOMSDE DOMAINEDEL'INTERN ET

DocumentétabliparleSecrétariat

- 1. Àsasessiondeseptembre 2001,l'Assembléegénéraledel'OMPIadécidé(document WO/GA/27/8)queleComitépermanentdudroitdesmarques,desdessinsetmodèles industrielsetdesi ndicationsgéographiques(SCT)tiendraitdeux sessionsspécialessurle rapportconcernantledeuxièmeprocessusdeconsultationsdel'OMPIsurlesnomsde domainedel'Internet(ci -aprèsdénommé"rapportconcernantledeuxièmeprocessusde consultations").Ilaégalementétédécidéqu'un"rapportsurlesdeuxsessionsspécialesdu SCTdevraitêtreétabli,quiprésenteraitlesoptionsouvertespourtraiterlesquestions exposéesdanslerapportconcernantledeuxièmeprocessusdeconsultations...[etqui]de vrait êtresoumisàl'Assembléegénéraledel'OMPIàsasessiondeseptembre 2002pourexamen etdécision".
- 2. LapremièresessionspécialeduSCTs'esttenuedu29 novembreau4 décembre 2001et laseconde,du21au24 mai 2002.Lesrapportssurlespremièreetdeuxième sessions spécialessontcontenusdanslesdocumentsSCT/S1/6etSCT/S2/8.
- 3. Leprésentdocumentconstituelerapportsurlestravaux desdeux sessions spéciales présentéàl' Assembléegénérale de l'OMPI conformément à la décision prise par l'assemblée enseptembre 2001.

Rappel

- Avecl'approbationdesesÉtatsmembres(documentsA/33/4etA/33/8),1'OMPIa 4. conduit, dejuillet 1998 à avril 1999, le premier processus de consultations sur les noms de -aprèsdénommé"premierprocessusdeconsultations"), quia domaiadel'Internet(ci débouchésurlapublicationd'unrapportdatédu30 avril 1999etintitulé"Lagestiondes nomsetadressesdel'Internet :questionsdepropriétéintellectuelle"(publicationd n° 439;ci aprèsdénommé "rapport concernant le premier processus de consultations"). Le premierprocessus de consultations de l'OMPI visait à recommander des mesures permettant deréduirelespointsdefrictionentrelesystèmedelapropriété intellectuelleetlesystèmedes nomsdedomaine(DNS)etétaitplusparticulièrementaxésurlapréventionetlerèglement desconflitsentreles marques et les noms de domaine. Le rapport concernant le premier processusdeconsultationscontenaitunesé riederecommandationssurlesmoyensàmettreen œuvreàceteffet,dontlaplusimportanteavaittraitàlacréationd'uneprocédureuniformede règlementdeslitigesdécoulantdel'argumentselonlequell'enregistrementetl'utilisation d'unnomdedoma inepouvaientporteratteinteàunemarque. Cettere commandation, ainsi queplusieursautresfigurant dans le rapport sur le premier processus de consultations, a été adoptéeparl'InternetCorporationforAssignedNamesandNumbers(ICANN)enaoût 1999 etajetélesbasesdesPrincipesdirecteursconcernantlerèglementuniformedeslitigesrelatifs -aprèsdénommés "principes UDRP"). Cesprincipes, quisontentrés auxnomsdedomaine(ci envigueurendécembre 1999, sontaujourd'huilargement considérés c ommeleprincipal instrumentdeluttecontrelecybersquattagedesmarquesdanslesdomainesgénériquesde plaintesdéposées.Surcelles -ci,plusde4000ont premierniveau(gTLD),avecplusde6000 étésoumisesauCentred'arbitrageetdemédiationdel' OMPI, première institution de règlementdeslitigesdanslecadredesprincipes UDRP.Cetteprocédurecommence égalementàs'imposerdanslesdomainesdepremierniveauquisontdescodesdepays (ccTLD), où elle aétévolontairement adoptéet elle quelle ousousuneformelégèrement modifiéepardenombreuxadministrateurs. Àl'heureactuelle, 25 administrateursdeccTLD ontdésignéleCentred'arbitrageetdemédiationdel'OMPIcommeinstitutionderèglement deslitigessurlabasedesprincipes UDRPou d'unevariantedecesprincipes.LesccTLDen questionsont.AC(îledel'Ascension),.AE(Émiratsarabesunis),.AG(Antigua et-Barbuda),.AS(Samoaaméricaines),.BS(Bahamas),.BZ(Belize),.CC(îlescoco),.CY (Chypre), EC(Équateur), FJ(Fidji), .GT(Guatemala), LA(Républiquedémocratique populairelao),.MX(Mexique),.NA(Namibie),.NU(Nioué),.PA(Panama),.PH (Philippines),.PN(îlePitcairn),.RO(Roumanie),.SC(Sevchelles),.SH(Sainte -Hélène),.TT (Trinité-et-Tobago),.TV(Tuvalu),.VE (Venezuela)et.WS(Samoa).LeCentred'arbitrage etdemédiationdel'OMPIaétésaisideplusde80 litigesconcernantdesenregistrements danslesccTLD.
- 5. Silepremierprocessus de consultations de l'OMPI était axé sur la protection des marques dans le DNS, il est devenué vident au cours de son déroulement que d'autres désignations que les marques fais aient aussi l'objet d'abus dans le DNS. Le rapport concernant le premier processus de consultations fais ait not amment mention à cetégard des noms commerciaux, des indications géographiques et des noms de personnes.

Voirlesparagraphes 167et168durapportconcernantlepremierprocessusdeconsultations.

- 6. Enjuin 2000,1'OMPIareçuunerequêteémanantduGouvernementaustralienetde 19 autres gouvernements d'Étatsmembres en faveur du la nœment d'un deuxième proces sus deconsultationspourtraiterlesquestionsdepropriétéintellectuellerelativesauxnomsde domaines de l'Internet la issée sen suspens lors du premier processus. Cette requête a en suite étéentérinéeparl'Assembléegénéraledel'OMPI(documentsWIP WIPO/GA/26/10). Enréponse à cette de mande, l'OMPI a la ncéle de uxième processus de consultationsenjuillet 2000.Lesquestionstraitéesaucoursdeceprocessusserapportaientà l'enregistrementdemauvaisefoi, abusif, trompeuroudéloya l,entantquenomsdedomaine, desélémentssuivants :1)dénominationscommunes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques,2)nomscommerciaux,3)nomsdepersonnes,4)nomsetsigles d'organisationsinternationalesintergouvernementales et5)désignationsgéographiques, y comprisles indications géographiques et les noms de pays. Le deuxième processus de consultations del'OMPI a aussiété l'occasion d'aborder le rôle des mesures techniques dans laprotectiondesintérêtsdepropriétéin tellectuelledansleDNS, sousl'anglenotamment des répertoires d'adresses dutype WHOIS. Ces répertoires contiennent les coordonnées des détenteurs de noms de domaine et de leurs représentants pour les questions techniques ou administrativesainsiqued 'autresdonnéestechniquesetsontdanslaplupartdescas accessiblesenlignepourpermettreàtouteslespersonnesintéresséesd'effectuerdes recherchesentempsréel.
- 7. Lesquestionssusmentionnéesontétéexaminéesdanslecadredeconsu ltationsenligne etderéunionsconsultatives régionales et on taboutià la publication, le 3 septembre 2001,du rapportconcernantledeuxièmeprocessusdeconsultations, intitulé "Lareconnaissancedes droitsetl'utilisationdesnomsdanslesystèmede snomsdedomainedel'Internet" (publicationdel'OMPIn° 843). Cerapport contient des recommandations concrètes issues duprocessusdeconsultationssurlapréventionetlerèglementdeslitigesrelatifsàdesnoms dedomaineenrapportaveclesdésign ationsvisées dans le cadre de ceprocessus. Le rapport aétéprésentéauxÉtatsmembresdel'OMPIetauxacteursdel'Internet, en particulier l'ICANN. Ainsiqu'il est indiqué au paragraphe 1, à leur sréunion stenues du 24 septembreau 3 octobre 2001, l esÉtatsmembresdel'OMPIontdécidédesoumettrelerapportconcernant ledeuxièmeprocessusdeconsultationsàunexamenapprofondiduSCT, quiatenudeux sessionsspéciales à ceteffet.
- 8. Lasuiteduprésentdocumentrécapitulelesconclus ionsquifigurentdanslerapport concernantledeuxième processus de consultations ainsiqueles délibérations qui onteulieu lors des première et deuxième sessions spéciales du SCT et reprendles recommandations formulées par le SCT sur chacune des que sui ons visées. Il traiteaus si, le caséchéant, des que stions relatives aux recommandations qui sont restées en suspens à l'issue des deux sessions spéciales et qui appellent un complément d'examende la part de l'Assemblée générale.

Dénominationscommu nesinternationales(DCI)pourlessubstancespharmaceutiques

9. LesystèmedesDCIestunsystèmededénominationétablienvertud'unerésolutionde l'Organisationmondialedelasanté(OMS)envued'assignerunnomuniqueàtoute substanceph armaceutiquenouvelle.Cenomuniqueestcenséêtregénérique,c'est -à-dire exemptdedroitsexclusifs,etlibrementutilisablepartous,afind'améliorerlaqualitédes servicesdesantéetd'aiderlesmédecinsetlespatientsdumondeentieràidentifie rles nouveauxmédicaments.DanslesystèmedesDCI,lesautoritéssanitairesetlesecteurprivé conviennentquelesdénominationsenquestionnedoiventpasêtreenregistréesniutiliséesen

rmisd'analyserdesexemples tantquemarques.Ledeuxièmeprocessus de consultation sape d'enregistrementdemauvaisefoideDCIentantquenomsdedomaineetdeconstaterqu'un certainnombredeDCI, serapportant en particulier à des médicaments très la rgement utilisés, avaientétéenregistréesentantquenoms dedomainespardiversesparties. Iladébouchésur laconclusionselonlaquellel'enregistrementd'uneDCIentantquenomdedomainecréeune situation dans la quelle cetes paceuni que du DNS est contrôlé par une seule partie, ce qui peut êtreconsidéré commeincompatibleaveclesprincipes fondamentaux qui sous -tendentle systèmedesDCI.Lerapportconcernantledeuxièmeprocessus de consultations recommandaitdoncdeprendredesmesurespourprotégerlesDCIcontreleurenregistrement abusifentantq uenomsdedomaine. Il était recommandéen particulier que toute partie intéresséeaitledroitdenotifierqu'unnomdedomaineenregistrédansungTLDestidentique àuneDCIetque, sous réserve de la vérification par l'OMPI, en collaboration avec l'OM S.de l'exactesimilitudeentrelenomdedomaineenregistréetlaDCIcorrespondante, d'unavis adresséàl'ICANNetdelaconfirmationdel'ICANNàl'intentiondel'unitéd'enregistrement concernée, l'enregistrement du nom de domaine fasse l'objet d'une radiation.

- 10. Bienquedenombreusesdélégationsparticipantàlapremière sessionspécialesesoient montréesfavorablesàlaprotectionproposéepourlesDCIdanslerapportconcernantle premier processusdeconsultations,plusieursautresd élégationsontfaitobserverqueles problèmesrencontrésconcernantl'utilisationdesDCIdansleDNSnejustifiaientpas l'établissementdemesuresdeprotection.Àl'issuedesdélibérations,leprésidentaconcluen disantque"[1]amajoritédesdéléga tionsaestiméque,comptetenudel'insuffisancedes exemplesd'enregistrementabusifdeDCIentantquenomsdedomaineetdeseffets préjudiciablesdecettepratique,aucunemesurenes'imposedansl'immédiat''.
- 11. Àladeuxièmesessionspécia le,unreprésentantdel'Organisationmondialedelasantéa présentéuneexplicationdétailléedesprincipesetdesobjectifsdelaprotectiondesDCIetdes raisonspourlesquellesl'OMSestimequ'ilyauraitlieudeprotégerlesDCIcontreleur enregistremententantquenomsdedomaine.Plusieursdélégationsontréaffirméqueles preuvesprésentéesàl'appuidesproblèmesrencontrésétaientinsuffisantes.D'autresont estiméqu'ilseraitopportundeprévoiràcestadeuneprotectionpourlesDCIdans leDNS afindeprévenirlesabusultérieurs.Certainesdélégationsontproposéquelasituationsoit maintenueàl'étude.Àl'issuedudébat,leprésidentafaitlesconclusionssuivantes :
 - "...Denombreusesdélégationssesontprononcéesenfaveurdela protectiondesDCI contreleurenregistremententantquenomsdedomainesafindepréserverl'intégritédu systèmedesDCI.Ilaétédécidédenepasrecommanderdeformeparticulièrede protectionàcestade, maisilaétéconvenuquel'OMPIcontinuerai tdesuivre l'évolutiondelasituation, encollaborationavecl'Organisation mondiale de la santé, et qu'elle porterait, aubesoin, à l'attention des États membres toute modification importante à cetégard."

12. LesassembléesdesÉtatsmembres de l'OMPIsontinvitéesàprendreunedécision surlarecommandationdelasessionspéciale figurantauparagraphe 11.

Nomscommerciaux

- Lerapportconcernantledeuxième processusdeconsultationstraitaitnotammentdela questiondesavoir s'ilyavaitlieud'étendrelechampd'applicationdesprincipes nomscommerciaux.Bienquelesnomscommerciauxbénéficientd'uneprotectionauniveau internationalenvertudel'article 8delaConventiondeParis,iln'étaitpaspréconisédan sle rapportdemodifierlesprincipes UDRPpourpermettreledépôtdeplaintescontre l'enregistrementetl'usageabusifsdenomscommerciauxentantquetels.Parmilesraisons avancées dans le rapport à l'appui de cette conclusion figuraient la diversi tédesconceptions nationalesenmatièredeprotectiondesnomscommerciaux, l'insuffisancedes exemples illustrantlesproblèmesrencontrésdansleDNSencequiconcernelesnomsdedomaine ntpeuventavoirunintérêt proprementdits, lefait que plusieurs détenteurs d'en registreme légitimesurunnomcommercial(étantdonnéquel'existenced'unnomcommercialpeutêtre relativementfacileàprouverdansdenombreuxpays)etlefaitquelesprincipauxutilisateurs desnomscommerciaux, c'est -à-direlespet itesentre prises exerçant souvent auniveau local, risquentd'avoirdumalàréunirlesconditions requises pour bénéficier d'une protection au niveaumondialenvertudesprincipes UDRP.
- Àlapremièresessionspéciale, plusieurs délégations 14. sesontexpriméesenfaveurde l'extensiondel'applicationdesprincipes UDRPauxnomscommerciaux.Différents argumentsontétéavancésàl'appuidecetteposition. Toutd'abord, ilaétéobservéque, si lesprincipes UDRPs'appliquentauxmarquesnon enregistrées, ilsnes' appliquent pasaux nomscommerciaux, bienquele cadrejuridique international relatifàces désignations soit plusamplementdéveloppé,comptetenudel'article 8delaConventiondeParis.Ensuite,ila étéindiquéquelanon -applicationdesprincipes UDRPauxnomscommerciauxfavorisaitles paysquiprotègentlesmarquesnonenregistrées, audétriment deceux quine le font pas. Enfin, l'inclusion des noms commerciaux dans le champ d'application des principes **UDRP** rendraitcette procédureplusaccessibleauxpetitesetmoyennesentreprises.D'autres délégationssesontmontréesopposéesàl'élargissementduchampd'applicationdes principes UDRPauxnomscommerciaux.Pourcesdélégations,cesdésignationssontdéjà couvertesind irectement par la procédure dans la mesure où elles remplissents ouvent les conditions requises pour être considérées comme des marques non en registrées. Ces mêmes délégationsontégalementestiméqu'iln'existaitpasd'accordsuffisantauniveau internationalsurladéfinitiondesnomscommerciauxpourjustifierleurpriseenconsidération danslesprincipes UDRP.Àl'issuedesdélibérations,leprésidentaobservéque"[l]a majoritédesdélégationsaconsidéréquelesnomscommerciauxdoiventêtreproté gésdansle cadredesprincipes UDRPcontreleurenregistrementabusifentantquenomsdedomaine Certaines délégations es ont toute fois opposées à un telélargissement du champ d'application decesprincipes. Ilaétédécidé de pour suivre les discussio nssurcettequestionaucoursdela deuxièmesessionspécialeafindedéterminersiunepositioncommunepeutsedégager."
- 15. Àladeuxièmesessionspéciale,lesdélibérationsontessentiellementrestituélesvues expriméesàlapremièresessio n,mettantunenouvellefoisenexerguelesdifférencesentreles paysenmatièredetraditionsjuridiquesrelativesàlaprotectiondesnomscommerciauxetà leursliensaveclesmarques(nonenregistrées).Àl'issuedudébat,leprésidentafaitobserver cequisuit :

"...[L]esavissontpartagéssurlepointdesavoirsilesprincipes UDRPdoiventêtre modifiéspours'appliquerauxnomscommerciaux.Ungroupedepaysasouhaitéque lesnomscommerciauxsoienttraitésdelamêmemanièrequelesmarques; d'autresont estiméqu'iln'existeaucunebasejuridiqueinternationalementreconnueenfaveurde l'extension.

"Ilaétédécidéqueles Étatsmembres devronts uivre cette que stion et la soule ver pour procéder à un examen plus approfondi, si la situation la la verige de la ver

16. LesassembléesdesÉtatsmembresde l'OMPIsontinvitéesàprendreunedécision surlarecommandationdelasessionspéciale figurantauparagraphe 15.

Nomsdepersonnes

- Lesplaintesdéposéesetlesdécisionsrendues envertudesprincipes UDRPmontrent quelanotiondemarqueaétéinterprétéecommes'appliquantnonseulementaux marques enregistréesmaisaussiaux marques non enregistrées et aux marques de common la w. En conséquence, de nombre uses personnes ontinvo quélesprincipes UDRPpourporterplainte contrel'enregistrementabusifdeleurnomentantquenomdedomaine. Toutefois, lerapport concernantledeuxièmeprocessusdeconsultationsrelevaitdeux limitesàl'applicationdeces principespourprotéger les noms de personne contre leur en registrement abusifent ant que nomsdedomaine. La première li mite concerne les pays dans les quels les droits sur les marques de common la woules marques non en registrées ne sont pas reconnus. Pour ces pays, lesprinc ipes UDRPnepeuventêtre invoqués pour protéger les noms depersonnes contreleurenregistrementabusifentantquenomsdedomainequedanslamesureoùla notoriétéoularéputationsurleplancommercialdespersonnesenquestions'étendàunautre paysoùles marques non en registrées ou les marques de common la wontre connues, cequi pourraitmotiverl'octroid'une protection à titre de marque. La deuxième limiterésidedansle faitquelesnomsdepersonnesnesontprotégésquepourautantqu'ilsso ntutilisésdansle commerce, cequies tunprincipe fondamental dudroit des marques. Les principes **UDRP** n'assurentdoncaucune protection aux noms de personnes jouissant d'une certaine notoriété endehorsdetouteformedecommercialisation,commeceux depersonnalitéspolitiquesoude processusdeconsultations personnageshistoriques.Lerapportconcernantledeuxième soulignaitégalementl'absencedenormeinternationaleprotégeantlesnomsdepersonnesen dehorsdudroitdesmarquesetl'extrêmediv ersitédesthéoriesjuridiquesquisous -tendentles systèmes nationaux en matière de protection des noms de personne. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations aboutissait à la conclusion se lon la quelle, compteten u decettediversitée tdel'absencedenormeinternationale pour la protection des noms de personnesendehorsdudroitdesmarques, lesprincipes **UDRP**nedevraientpasêtremodifiés envuedecréerunrégimespécifiquedeprotectiondesnomsdepersonnes.
- 18. Lesdé légationsayantparticipéaux deux sessionsspécialesontsouscritquasi unanimementaux conclusions figurant dans le rapport concernant le deux ième processus de consultations et la possibilité d'instaure rune protection pour les noms de personnes dans le DNS n'arencont répratiquement aucuné cho, bien que certaines délégations, représentant en particulier des pays quine reconnaissent pas les marques non en registrées, ai entestimé que cette que stion était liée à l'extension évent uelle des principes UDR Paux noms commerciaux entant que tels. À la fin de la première sessions péciale, le président as ouligné que "[1] a

majoritédes délégations a estimé qu'aucune mesure de protection des noms de personnes en de hors des principes UDR Pnes' impose à cestade". De la même manière, le rapport sur la deuxième sessions péciale contenait la conclusion suivante :

"Leprésidentanotéquelasessionspécialeadécidéqu'aucunemesuren'est recommandéedanscedomaine".

19. LesassembléesdesÉtatsmembresde l'OMPIsontinvitéesàprendreunedécision surlarecommandationfigurantau paragraphe 18.

Nomsetsiglesd'organisationsinternationalesintergouvernementales

Lesnomsetsiglesd'organisationsinternationalesintergouvernementalessont protégés 20. parl'article 6terdelaConventiondeParisetparl'Accordsurlesaspectsdesdroitsde propriétéintellectuellequitouchentaucommerce(Accordsurles ADPIC), ainsique par les dispositionsd'autresconventionsinternationalesquiaccordent uneprotectionàcertainsnoms d'organisationsinternationalesintergouvernementalesouquisontutilisésauniveau international,tell'article 53delaConventiondeGenèveinterdisantl'utilisationdela dénomination"Croix -Rouge".L'article 6terdela ConventiondeParisneconfèrepasde protectionautomatiqueauxnomsetsiglesd'organisationsinternationales intergouvernementales; il requiert que la dénomination pour la quelle la protection est demandéeparl'organisationenquestionfassel'objetd 'unenotificationàl'OMPI,quiest ensuitecommuniquéeaux Étatsmembresdel'Organisation. Jusqu'ici, 102 organisationsont effectuéunetellenotificationetbénéficientàcetitredelaprotectionprévueàl'article 6ter. Laprotectioninstauréepar cettedispositions'étendàtoutenregistrementouutilisationdu nomoudusigled'uneorganisationinternationaleintergouvernementaleentantquemarque, étanttoutefoisentenduqu'unÉtatmembrepeutimposerquecetenregistrementoucette utilisation soitdenatureàinduirelepublicenerreurouàcréerunlienfallacieuxentrela marqueenquestionetlenomoulesignedel'organisation. Étantdonnéquelesorganisations internationalesintergouvernementalesjouissent, endroitinternational, del 'immunitéde juridictionnationale,lesdispositionsdel'article 6terdelaConventiondeParissont principalementappliquéesparl'intermédiairedesofficesdepropriétéindustrielledumonde entierauxquelslesnotificationsselonl'article 6tersonte nvoyéesetquis'assurentqueles nomsetsiglesprotégésnefontpasl'objetd'unenregistrementoud'unusagefallacieuxen tantquemarques. Étantdonnéquela protection juridique des noms et sigles des organisationsinternationalesintergouvernementa lesestbienancréeauniveauinternational, le rapportconcernantledeuxième processus de consultations préconisait l'adoption d'une procédureadministrativespéciale, semblableaux principes UDRP, qui permettrait à toute organisationinternationaleinte rgouvernementalededéposeruneplaintepourobtenirle transfertoularadiationd'unenregistrementd'unnomdedomainequiconstitueune utilisationfallacieusedunomoudusigledel'organisationenquestion. Ilétaittoutefois soulignéquelaprocéd urerecommandéedevraitdifférerdesprincipes **UDRP**comptetenude l'immunitédejuridictiondontjouissentlesorganisationsinternationales intergouvernementales. Étantdonnéque, selon les principes UDRP,toutepartieàla procédure peut intenterune a ctionauni ve aunational avant, pendanto u après le dépôt de la plainteetquelerequérantdoitreconnaîtrelacompétencedestribunauxnationauxdecertaines localités, le rapport concernant le deuxième processusdeconsultationsrecommandaitdefaire ensortequeces dispositions nes'appliquent pasàl'égard des plaintes pouvant être déposées

parlesorganisationsinternationalesintergouvernementales. Àcetégard, desfaits nouveaux sont intervenus de puis la publication de cerapport, concernant l'ins tauration éventuelle d'un droit de recours extrajudiciaire pour les détenteurs de noms de domaine, ainsiqu'il est expliquéci - après.

- Lorsdelapremière sessionspéciale, les délibérations ont fait apparaît requede nombreusesdélégationsét aientfavorablesauprincipedelaprotectiondesnomsetsigles d'organisations internationales intergouvernementales dans le DNS, bien que des que stions aientétésoulevéesquantaupointdesavoirsil'étenduedesproblèmesrencontréssuffisaità justifierl'instaurationd'unetelleprotectionàcestade. Ilaégalementétéindiquéque l'établissementd'une protections péciale de cetyper eviendrait à créer de nouvelles normes dedroitinternationaletquelapréservationdesimmunitésdesorganisations internationales intergouvernementalesnedevraitpas, pour des raisons de régularité de la procédure, compromettreles droits de recours du détenteur du nom de domaine. La président aprésent é lesconclusionssuivantes : "Lamajoritédesdélégationss'es tmontréeintéresséeparl'octroi d'uneformedeprotectionauxnomsetsiglesd'organisationsinternationales intergouvernementalescontreleurenregistrementabusifentantquenomsdedomaine, maisa estiméqu'ilfautpoursuivrelestravauxafind'ident ifierlesmodalitésdefonctionnementde cetteprotection. Les participants de la session spéciale ont de mandéau Secrétariat de procéderà des consultations avec d'autres organisations internationales intergouvernementalesafindefournirdesindications surl'étenduedesproblèmessoulevés parl'enregistrementabusifdenomsetdesiglesd'organisationsinternationales intergouvernementalesentantquenomsdedomaine. Cesindications pourraient être présentéesaucoursdeladeuxième sessionspéciale. Parailleurs, les participants de la session spécialeontpriéleSecrétariatd'établirundocumentprécisantlesprincipesde fonctionnementdetoutsystèmedeprotectiondesnomsetsiglesd'organisations internationalesintergouvernementalessusceptibl ed'êtreproposé."
- 22. Aprèslapremière sessionspéciale, le Secrétariate stentréen rapport, notamment, avec lesconseillersjuridiquesdusystèmedesNations Unies, la Fédération internationale des sociétésdelaCroix RougeetduCroissant -Rouge,leComitéinternationaldelaCroix -Rouge etl'Organisationdecoopérationetdedéveloppementéconomiquesafinderéunirdavantage d'élémentssurl'enregistrementdenomsetdesiglesd'organisationsinternationales intergouvernementalesentantque nomsdedomaineetsurlesincidencesnégativesdece phénomène pour le sutilisateur set le sorganisations concernées. Suite à cette initiative, le Secrétariatareçutrois documents rendant comptede l'expérience des organisations en questionenmatière d'enregistrementabusifdenomsdedomaine.Lepremier (publiésouslacoteSCT/S2/INF/4)aétéprésentéparM. HansCorell, secrétaire général adjointauxaffairesjuridiquesetconseillerjuridiquedel'ONU, aunomdesconseillers juridiquesdesorganismesetprogrammessuivantsdusystèmedesNations Unies: OrganisationdesNationsUnies,OrganisationdesNationsUniespourl'alimentationet l'agriculture, Banqueinternationale pour la reconstruction et le développement, Association internationalededéveloppement, Organisation de l'aviation civilein ternationale, Société financière internationale, Fonds international de développement agricole, Organisation internationaledutravail, Organisation maritime internationale, Fondsmonétaire internationale du françaire internat ational, Unioninternationaledestélécommunications, Organisation des Nations Uniespour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Union postale universelle, Organisation mondiale de la santé, Organisation Mondialedela Propriété Intellectuelle, Organisation météorologique mondiale, Agence internationaledel'énergieatomique,Organisationmondialeducommerce,Organisationpour l'interdictiondesarmeschimiques, Commission préparatoire de l'O rganisationduTraité

d'interdictioncomplètedesessaisnucléaires,Banquedesrèglementsinternationaux,
OrganisationinternationalepourlesmigrationsetSecrétariatdelaConvention -cadredes
Nations Uniessurleschangementsclimatiques.Ledeuxième document(SCT/S2/INF/3)était
unecommunicationconjointedelaFédérationinternationaledessociétésdelaCroix -Rouge
etduCroissant- RougeetduComitéinternationaldelaCroix -Rougesurleurexpérienceen
matièred'enregistrementabusifdenomsded omaine.Letroisième document
(SCT/S2/INF/2)aétéprésentéparl'Organisationdecoopérationetdedéveloppement
économiques(OCDE).

- 23. Lorsdeladeuxième sessionspéciale,lesdélibérationsrelativesàlaprotectiondesnoms etsiglesd'orga nisationsinternationalesintergouvernementalessesontdérouléessurlabase dudocumentSCT/S2/2établiparleSecrétariatetdesdocumentscommuniquésparles organisationssusmentionnées. EllesontdébutéparunedéclarationdeM. Corellaunomdes conseillersjuridiquesdusystèmedesNations Unies,dontletexteestreproduitdans l'annexe Idurapportsurladeuxième sessionspéciale(documentSCT/S2/8).
- Comptetenuenparticulierdel'exposédesproblèmestelqu'ilressortaitdesdocu ments établisparlesorganisationsinternationalesintergouvernementalesetdeladéclarationde M. Corell, toutes les délégations participant à la deuxième sessionspéciale, à l'exception d'une seule, ont convenu de la nécessité d'établir un mécanisme ad ministratifenvuede protégerles nom set sigles d'organisations internationales intergouvernementales contreleur utilisationabusivedansleDNS. Encequiconcernela définition desactes abusifs, les débats 6terdelaConventiondeParis.Encequiconcerneles ontétécentréssurlelibellédel'article moyensàmettreenœuvrepourpréserverlesimmunitésdesorganisationsinternationales intergouvernementales, ledocument SCT/S2/2 contenaitune propositions elon laquelle le réexamendetoutlitige relevantdelaprocédures'effectueraitdanslecadred'unrecours mutuellementconsentiàunarbitrageayantforceobligatoireincorporéàlaprocédure administrative, étantentenduqu'ils' agit de la procédure normale en matière de litiges impliquantde sorganisationsinternationalesintergouvernementales.Lesdélégationsont débattucettepropositionetontgénéralementconsidéréqu'elleapportaitunesolutionadaptée auproblèmedesimmunités, notamment parceque la procédure de recours prendrait la f orme d'unarbitrageexécutoireetbénéficieraitdoncdesgarantiesenmatièrederégularitédela procédureétabliesparlaConventiondeNew Yorkde1958pourlareconnaissanceet l'exécutiondessentences arbitrales étrangères. La session spéciale est p conclusions suivantes concernant la protection des noms et sigles d'organisations internationalesintergouvernementalesdansleDNS

"Notant, enparticulier, l'article 6ter de la Convention de Paris, à la quelle 163 États sont parties,

- "1. lesparticipantsdelasessionspécialerecommandentqueles principes UDRPsoientmodifiésdefaçonàtenircomptedesplaintesdéposéespar uneorganisationinternationale intergouvernementale
- "A. aumotifquel'enregistrementoul'utilisation,commenom dedomaine,de ladénominationoudusigledel'organisationinternationaleintergouvernementale quiaétécommuniquéenvertudel'article 6terdelaConventiondeParisestde nature
 - "i) àsuggéreraupublicl'existenced'unlienentreledétenteurdu nomdedomaineetl'organisationinternationaleintergouvernementale;ou

- "ii) àinduirelepublicenerreurquantàl'existenced'unlienentrele détenteurdunomdedomaineetl'organisationinternationale intergouvernementale;ou
- "B. aumotifquel' enregistrementoul'utilisation,commenomdedomaine, d'unedénominationoud'unsigleprotégéenvertud'untraitéinternationalviole lesdispositionsdecetraité.
- "2. Lesparticipantsdelasessionspécialerecommandentenoutrequeles principes UDRPsoientaussimodifiés,auxfinsdesplaintesmentionnéesdansle paragraphe 1,envuedetenircomptedesprivilègesetimmunitésdes organisationsinternationalesintergouvernementalesendroitinternationaletde respectercesderniers.Àcetégard,l esorganisationsinternationales intergouvernementalesnedevraientpasêtretenues,lorsdel'utilisationdes principes UDRP,dereleverdelajuridictiondetribunauxnationaux.Toutefois,il conviendraitdeprévoirquelesdécisionsrenduesàlasuite d'uneplaintedéposée paruneorganisationinternationaleintergouvernementaleselonles principes UDRPmodifiésdevraientfairel'objet,àlademandedel'uneoul'autre partieaulitige,d'unréexamendanslecadred'unarbitrageayantforce obligatoire.
- "3. LadélégationdesÉtats -Unisd'Amériques'estdissociéedecette recommandation."
- 25. LaConventiondeGenèvedu12 août 1949pourl'améliorationdusortdesblessésetdes maladesdanslesforcesarméesencampagneconstitueunexemplede traitéviséau paragraphe 1.B².

26. LesassembléesdesÉtatsmembresde l'OMPIsontinvitéesàprendreunedécision surlarecommandationfigurantau paragraphe 24.

Nomsdepays

27. Danslerapportconcernantledeuxième processusde consultations, ilétaits ouligné que denombreux noms de pays avaient été en registrés par des personnes ou des entités ayant leur domicile ou leur siège à l'extérieur du pays dont le nomfais ait l'objet de l'en registrement et que, dans la plupart des cas, le détenteur de l'en registrement était un particulier ou une entité qui n'avait au cun lien avec le gouvernement du paysen que stion. Ilétait également indiqué que la que stion de l'opportunité de l'en registrement de noms de pays dans les TLD

Lepremier alinéadel'article 53decetteconventi on,àlaquelle189 Étatssontparties,estlibellé ainsi: "L'emploipardesparticuliers,sociétésoumaisonsdecommercetantpubliquesque privées,autresqueceuxyayantdroitenvertudelaprésenteConvention,del'emblèmeoudela dénominationde" croixrouge"oude"croixdeGenève",demêmequedetoutsigneoudetoute dénominationenconstituantuneimitation,serainterditentouttemps,quelquesoitlebutdecet emploietquellequ'aitpuêtreladateantérieured'adoption".

génériquesét aitindissociablementliéeparcertainsgouvernementsaveccequ'ilspercevaient commerclevantdeleurintérêtsouverain. Aprèsexamendutexteetdel'historiquedela négociationdel'article 6terdelaConventiondeParis, le rapport concernant le deuxième processus de consultations about is saità la conclusion se lon la quelle il n'existait pas auniveau international de norme de protection juri dique pour les noms de pays. C'est pour quoi il était recommandé que l'examende la question de la protection de son ms de pays dans les TLD génériques soit pour sui vi dans le cadre d'une instance intergouvernement al e appropriée a finde déterminer la nécessité de créer de nouvelles règles internationales pour la protection des noms de pays.

- Bienqu'ila itétégénéralementadmisquelesnomsdepaysnedevaientpasbénéficier 28. d'un statut de propriété intellectuelle, la plupart des délégations participant à la première sessionspécialeontestiméqu'ilconvenaitdeprévoirunformedeprotectioncontre leurutilisationabusivedansleDNS, alorsqued'autressesont déclarées opposées à une telle protection. Encequiconcerneles modalités de la protection à accorder éventuellement, les discussionsontétécentréessurlesmoyensdedéterminerladénomina tioncorrected'unpays. Àcetégard, ilanotamment étéquestion de deux instruments, às avoir le Bulletin terminologiquen° 347/Rev.1desNationsUnies(ci -aprèsdénommé"bulletindes Nations Unies")etlanormeISO 3166-1surlescodesdepays(ci -aprèsdénommée "norme ISO"). Laquestion des avoirsila protection devait être accordée uniquement à l'égarddesnomsdedomainereproduisantexactementdesnomsdepaysouégalementà l'égarddeceuxquiconstituaientdesvariationssusceptiblesd'induiree nerreuraaussiété examinée. Àl'issuedes discussions, le président a observé que "[l] aplupart des délégations s'estmontréefavorableàuneformedeprotectiondesnomsdepayscontreleur enregistrementpardespartiesquin'ontaucunlienavecles autoritésconstitutionnellesdes paysenquestion. Il atout efois été constaté que de nombre uxas pects de cette protections ont àpréciser. Ilaétédécidéqueles délégations seraient invitées à communique rau Secrétariat leurscommentairessur[uncert ainnombredequestionsspécifiquesconcernantlesmodalités delaprotectionàaccorderéventuellementauxnomsdepays]...etqueleSecrétariat établirait, sur la base des commentaires reçus, un document qui serait distribuéa vant la deuxième sessionspéc ialepourexamenaucoursdecettesession"
- 29. Le19 décembre 2001,leSecrétariatatransmisaux178 Étatsmembresdel'OMPI,aux Étatsmembresdel'UniondeParis,auxÉtatsmembresdesorganismesdesNations Unies, ainsiqu'auxorganisationsintergouvernementalesetnongouvernementalesayantlestatut d'observateurauprèsdel'OMPI,lalistedequestionssusmentionnée.Trente gouvernements etsix organisationsontfaitparvenirleurscommentairesauSecrétariat.Dansleurgrande majorité, lesauteursdecommentairesétaientfavorablesàlaprotectiondesnomsdedomaine dansleDNS,certainsestimantqu'"[i]lestnécessaired'instaureruneprotectioncontre l'utilisationdenomsdedomainepouvantlaissercroireàtortàuneutilisationou approbation officielle".Uneminoritéd'entreeuxs'esttoutefoisdéclaréeopposéeàunetelleprotection.

 OntrouveradansledocumentSCT/S2/3uncompterendudétaillédescommentairesreçuspar leSecrétariat.
- 30. Desmesuresspécialesdepr otectionpourlesnomsdepaysdansledomainede premier niveau.INFOontparailleursétéprisesentre -tempsparl'ICANN.Cesmesuressont décritesdansledocumentSCT/S2/4.

_

Leparagraphe 132dudocumentSCT/S1/6contientlalistedesquestionsvisées.

- Lorsdeladeuxième sessionspéciale, les délibérations sur la q 31. uestiondelaprotection desnomsdepaysonteulieusurlabasedudocumentSCT/S2/3.Concernantleprincipede l'instaurationd'une protection des noms de domaine dans le DNS, les discussions ont confirmélarépartitiondes avisquires sortait des comm entairesparécritrecusparle Secrétariat, la majorité étant favorable à cette protection et un eminorité y étant opposée. Les délégationsopposéesàcetteprotectionontfaitvaloirqu'ilétaitquestiondetermesgénériques quidevraientparconséquent resterenlibreutilisation, y comprisent ant que marques, et que l'instauration de toutemes ure de protections péciale de cester mes dans le DNS équivaudraità lacréation de nouvelles normes juridiques. Ces mêmes délégations ont également estimé qu'ilexistaitd'autresmoyensdeluttercontrelesabussusceptiblesd'êtrecommisdansle DNSàl'égarddecesnoms,s'agissantparexempledecertainesclausesdescontrats d'enregistrementdenomsdedomainedanslesgTLD, des mesures spéciales de protectio n adoptéesparl'ICANNpourledomaine.INFOouencoredelacréationd'undomaineofficiel depremier niveauréservéaux gouvernements. Encequicon cerneles modalités de toute protectionenvisageable, les délibérations tenues lors de la deuxième sessionspécialeontété axéessurlespointsdesavoirsicetteprotectiondevaitêtreinstituéeaumoyend'une procédureadministrative de contestations emblableaux principes UDRPouaumoyend'un mécanismed'exclusion(oud'unecombinaisondecesdeuxmesure s), siles noms depays devaientêtreidentifiésàl'aidedubulletindesNations ISO(etsiles Uniesoudelanorme dénominationsquinefigurentnidansl'unnidansl'autredecesinstrumentsmaisqui désignentcourammentdespaysdevaientaussiêtrep rotégées), silaprotection devait viserà luttercontrelespratiques abusives ous 'appliquer également aux litiges entre parties agissant debonnefoi,àquellesversionslinguistiqueslaprotectiondevaits'appliqueret,enfin,sila protectiondevaits 'appliqueruniquementàl'égarddesnomsdedomainequiétaientla répliqueexactedenomsdepaysouégalementàceuxquiétaientsemblablesàdesnomsde paysaupointdeprêteràconfusion. Laquestion de la définition de sagissements de mauvaise foi, silaprotectionéventuellementinstauréedevaitêtreaxéesurlesutilisationsdemauvaise foi, aaussiété débattue. Les discussions à cesuje tont tournéautour dutex te proposéau paragraphe 35dudocumentSCT/S2/3.Àl'issued'undébatapprofondi, leprésidentafaitles conclusionssuivantes:
 - "1. Laplupartdesdélégationssesontmontréesfavorablesàuneformedeprotection desnomsdepayscontreleurenregistrementpardespersonnesquin'ontaucunlien aveclesautoritésconstitutionnellesd espaysenquestion.
 - "2. Encequiconcerneles modalités de la protection, les délégations ses ont prononcées pour les mesures suivantes :
 - "i) Unenouvellelistedesnomsdepaysdevraêtreétablieàl'aidedu Bulletindeterminologiedel'Organisation desNations Unieset,lecaséchéant,de lalistefigurantdanslanorme ISO 3166(étantentenduquecettedernière comportelesnomsdeterritoireouentitésquinesontpasconsidéréscommedes Étatsendroitinternational).Ilconvientdereteniràla foislaformelongueou officielleetlaformeabrégéedesnomsdepays,ainsiquetoutesautres dénominationssouslesquelleslespayssontgénéralementconnusetqu'ilsauront notifiéesauSecrétariatavantle30 juin 2002.
 - "ii) Laprotectiondoits'éte ndreàlafoisauxnomsexactsetàleurs variationssusceptiblesd'induireenerreur.

- "iii) Chaquenomdepaysdoitêtreprotégédanslaouleslangues officiellesdupaysconsidéréetdanslessix languesofficiellesdel'Organisation desNations Unies.
- "iv) Laprotectiondoits'étendreàtouslesdomainesdepremier niveau, TLDgénériquesaussibienqueccTLD.
- "v) Laprotectiondoitpermettredeluttercontrel'enregistrementou l'utilisationd'unnomdedomaineidentiqueousemblableaupointdeprêt erà confusionàunnomdepays,lorsqueledétenteurdunomdedomainen'aaucun droitniaucunintérêtlégitimes' yattachantetlorsquecenomdedomaineestde naturetellequedesutilisateursrisquentd'êtreàtortportésàcroirequ'ilexiste uneas sociationentreledétenteurdunomdedomaineetlesautorités constitutionnellesdupaysenquestion.
- "3. Les délégation de l'Australie, du Canada et des États Unis d'Amériques es ont dissociées de cettere commandation."
- 32. Cetterecommandati onsoulèvedeuxquestionsappelantdesprécisions : 1)quellelistedenomsdepaysfaut -ilprendreenconsidérationauxfinsdelaprotectionet2) commenttraiterlesdroitsacquis?

Quellelistedenomsdepaysprendreenconsidérationauxfinsdela protection?

- 33. Encequiconcernelabaseàutiliserpourlerecensementdesnomsdepaysqui bénéficieraientdelaprotectionenvisagée,larecommandationdeladeuxième sessionspéciale estlibelléecommesuit :"Unenouvellelistedesnomsd epaysdevraêtreétablieàl'aidedu Bulletindeterminologiedel'OrganisationdesNations Unieset,lecaséchéant,delaliste figurantdanslanorme ISO 3166(étantentenduquecettedernièrecomportelesnomsde territoireouentitésquinesontpas considéréscommedesÉtatsendroitinternational). Il convientdereteniràlafoislaformelongueouofficielleetlaformeabrégéedesnomsde pays,ainsiquetoutesautresdénominationssouslesquelleslespayssontgénéralementconnus etqu'ilsauro ntnotifiéesauSecrétariatavantle30 juin 2002."
- 34. Cetexte, et notamment l'expression "le caséchéant", est l'aboutissement des longues sessionspécialesurla délibérationstenuesparlesdélégationsparticipantàladeuxième questionde savoirsil'instrumentàutiliserpourrépertorierlesnomsdepaysétaitlebulletin desNations Uniesoulanorme ISO.Ilestapparuaucoursdelasessionquelamajoritédes délégationsétaitfavorableàl'utilisationexclusivedubulletindesNation s Unies.alorsqu'une minoritésouhaitaitutiliserégalementlanorme ISO.Cederniergroupecomprenaitles délégations d'un certain nombre de pays dont certaines subdivisions territoriales sont indiquéesàpartdanslanorme ISO,maispasdanslebulleti ndesNations Unies.Pources pays,l'utilisationdelanorme ISOpermettraitdeprotégerlesnomsdecessubdivisions territoriales, outre le nom dupays lui -même.
- 35. Sil'Assembléegénéraledevaitdéciderd'adopterlarecommandationdela session spécialeconcernantlesnomsdepays,ilimporterait,auxfinsdel'applicationconcrète decetterecommandation,qu'elleprécisel'étenduedelaprotectionenvisagée.Àcetégard,il convientdefaireunedistinctionentredeuxquestionsdistinctes, maisliées :d'unepart,la questiondesentitésterritorialespouvantprétendreàlaprotectionet,del'autre,lemodede déterminationdesentitésquiserontprotégées.

- 36. Encequiconcernelesentitésterritorialesàprotéger, ils'agitded éterminersila protection doits' appliquer unique mentaux Étatsous ielle doits' étendre égalementaux entitésterritoriales quines ont pasconsidérées comme des États. Sil'Assemblée générale devait décider que l'étendue de la protection seralimitée aux États, il est proposé d'utiliser la liste des États membres de l'ONU. Sil'Assemblée générale de vait décider que la protection de vraits' étendre également à d'autres entités territoriales, il importer ait qu'elle indique précisément les entités visées.
- Sil'Assembléegénéraledevaitdéciderquelaprotectionenvisagéenes'appliquera qu'auxÉtats,ilresteraàdéterminerl'instrumentàutiliserpourrecenserlesnomsdecesÉtats. Lorsdesdeux sessionsspéciales, les délibérations ontto urnéautourdedeuxinstruments possibles:lebulletindesNations Uniesetlanorme ISO.Comptetenudesdifférentspoints devueexprimésparlesdélégationsàladeuxième sessionspéciale, le Secrétariat, touten étantconscientquelanorme ISOestu tiliséedelonguedateparlesacteursdel'Internet,est parvenuàlaconclusionselonlaquelleilseraitplusindiquéd'utiliserlebulletindes Nations Unies. Cebulletines tle document de référence terminologique généralement accepté danslasphèrep olitiqueetjuridiqueinternationalepourcequiestdesnomsdepays.Àla deuxième sessionspéciale, plusieurs délégations ont souligné que cette que stion était considéréecommeextrêmementdélicatedansleurpaysetquel'OMPI,entantqu'institution spécialiséedesNations Unies, devraitse conformer au bullet indes Nations Unies.Si l'Assembléegénéraledevaitdéciderquelaprotections'appliquerauniquementauxÉtatsmais qu'ellepréfèretoutefoisutiliserlanorme ISOàcettefin, seuls les noms d esentitésfigurant danslanorme ISOquicorrespondentauxÉtatsmembresdel'ONUdevraientêtreretenus. Sil'Assembléegénéraledevaitdéciderquelaprotectionenvisagées'appliqueraégalement auxentitésterritorialesautresquedesÉtatsetqu'ilcon viendrad'utiliserlanorme ISOàcet effet,ilimporteradenoterquelanorme ISOénumèrelessubdivisionsterritoriales decertains Étatsmaispasdelatotalité.L'utilisationdelanorme ISOsetraduiraitdoncparuntraitement inégaldesÉtats, puis quecertaind'entreeux seulement bénéficieraient d'une protection pour certainesdeleurssubdivisionsterritoriales.

Commenttraiterlesdroitsacquis?

- 38. Selonlarecommandationdelasessionspéciale,laprotectiondesnomsdepays"doit s'étendreàtouslesdomainesdepremier niveau,gTLDetccTLD",cequisupposequeles enregistrementsexistantspeuventaussiêtretouchés. Ilfautdoncseposerlaquestiondu traitementàaccorderauxdroitsacquissurcesenregistrements.Étantdonné quecepointn'a pasétélonguementévoquélorsdeladeuxième sessionspéciale,iln'estpeut -êtrepasinutile derappelercertainesobservationsàceproposafindefaciliterladécisiondel'Assemblée généralesurlarecommandationdelasession spéciale.
- 39. Laquestiondesdroitsacquisadonnélieuàdenombreuxcommentairescommuniqués auSecrétariatpardesgouvernementsenréponseauquestionnaireviséauparagraphe 29. Ainsiqu'ilestindiquédansledocumentSCT/S2/3,lamajoritédesa uteursdecommentairesa estiméquelasolutiondeceproblèmeconsistaitàlimiterlechampd'applicationdetoute mesuredeprotectionéventuellementadoptéeauxenregistrementseffectuésdemauvaisefoi. Selonceprincipe,aucundroitnesauraitêtrea cquissurunnomdedomaineenregistréde mauvaisefoietiln'yauraitaucuneinjusticesiledétenteurdel'enregistrementétait dépossédédunomdedomaine. Danslecasd'enregistrementseffectuésdebonnefoi,les auteursdecertainscommentairesont proposésoitl'instaurationdepériodesdetransitionau

cours des quelles les détenteurs de noms de domaine pour raient faire la publicité d'autres adresses. We bavant le transfert du nom de domaine au pays correspondant, soit le versement d'une indemnité.

- 40. Danslarecommandationdeladeuxième sessionspéciale, lesagissements de mauvaise foiàl'égardd'unnom de pays dans le DNS sont définis comme "l'en registrement ou l'utilisation d'un nom de domaine identique ous emblable au point de prête ràconfusion à un nom de pays, lors que le détente ur du nom de domaine n'a au cundroit ni au cunint érêt légitimes y attachante lors que ce nom de domaine est de nature telle que de sutilisateurs risquent d'être à tort portés à croir equ'il existe une association entre le détente ur du nom de domaine et le sautorités constitution nelles du pays en que stion".
 - 41. LesassembléesdesÉtatsmembresde l'OMPIsontinvitéesàprendreunedécision surlarecommandationfigurantau paragraphe 31.

Cefaisa nt, les as semblées des États membres de l'OMPI sont invitées à décider

- i) silaprotectionenvisagéedoit s'appliqueruniquementauxÉtatsmembresde l'OrganisationdesNations Uniesous'étendre égalementàd'autresentitésterritorialeset, dansce cas,lesquelles;et
- ii) s'ilconvientd'utiliserlebulletin desNations Uniesoulanorme ISOpour déterminerlesnomsàprotéger;et
- iii) silesnomssouslesquelslespays sontcommunémentconnusetquiontété notifiésauSecrétariatavantle30 juin 2002 doiventaussiêtreprotégés;et
- iv) silesdétenteursd'enregistrement dontlecomportementdemauvaisefoiest établiconformémentauxprincipesénoncésau paragraphe 40doiventêtreautorisésà conserverleurenregistrement.

Indicationsgé ographiques

42. Lestraitésinternationaux, enparticulier la Convention de Pariset l'Accordsurles ADPIC, contiennent un certain nombre de dispositions protégeant les indications géographiques. Le rapport concernant le deuxième processus de consultations soulignait les difficultés à attendre d'une modification desprincipes une de l'utilisation abusive d'indications géographiques dans le cadre de senre gistre ments de noms de domaine. Ces difficultés tiennent en particulier à l'absence de mécanisme internation al pour la reconnaissance des indications géographiques et aufait que les normes existantes se

rapportentaucommerceetauxproduits, alors que le senre gistrements de noms de domaine ont une portée beaucoup plus vaste. Comptete nu de ces difficultés, le rapport concernant le deuxième processus de consultations recommandait qu'aucune modification ne soit apportée aux principes UDR Pàcesta de envue de permettre le dépôt de plaintes concernant l'en registrement et l'utili sation de noms de domaine enviolation des règles relatives à la protection des indications géographiques.

- Àlapremière sessionspéciale, les délibérations ont fait apparaître une divergence de vuesconcernantlebien -fondédel'instauration d'une protection pour les indications géographiques dans le DNS. D'une part, un groupe de pays a fait observer que les indications géographiques faisaient l'objet d'abus dans le DNS et considérait que le cadre juridique international relatifaux indicati on sgéographiques était suffisamment développé pour four nir une base juridique à l'établissement d'une telle protection. D'autre part, un autre groupe de paysestimaitquececadrejuridiquen'étaitpassuffisammentdéveloppéetquel'extensiondu champd 'applicationdesprincipes UDRPauxindicationsgéographiquesconduiraitles commissionsadministrativesàinstaurerdenouvellenormesjuridiques, cequin'était pas souhaitable.Malgrélesdébatsprolongésquionteulieuàlapremière sessionspécialeiln'a pasétépossiblederapprochercesdeuxpointsdevue. Àl'issuedelapremière session spéciale, le président a parconséquent indiqué que "[1] es avissur la question sont partagés. Si lesdélégationsfavorablesàunemodificationdesprincipes **UDRP**visantàpermettrela protectiondesindicationsgéographiquesontétéplusnombreusesquecellesquisesont déclaréesopposéesàcettemodification, aucunaccordn'a ététrouvé. Enconséquence, ila été décidédepoursuivreles discussions surcep ointlorsdeladeuxièmesessionspécialeafin d'examinerles nombreus es que stion sutiles qui ont été soule vées. Chaque délégation peut présenterdesobservationsoudes documents d'icila de uxièmes es sions péciale."
- 44. Àladeuxième sessionsp éciale, les délégations ont pour l'essentiel réitéréles positions susmentionnées. Les délégations favorables à la protection des indications géographiques dans le DNS ont soulignéle caractère urgent de la question et ont de mandéque les discussions sep our suivent en vue de trouver une solution aux problèmes rencontrés. Les autres ont indiquéque, tout en acceptant de pour suivre les discutions surcette que stion, el les souhaitaient que l'ons' intéresse tout d'abord à un certain nombre de points fondament aux concernant les indications géographiques avant des interroger sur leur protection dans le DNS. En fin, les participants de la session spéciale :
 - "i) ontdécidéqu'iln'estpasappropriédeprendredesdécisions définitives encequi concerne la prot ection des indications géographiques dans le système des noms de domaine;
 - "ii) ontnotéquedesdélégationsontestiméquelaquestiondoitêtreexaminée d'urgence, alors que d'autres ontestimé qu'un certain nombre de que stions fondamentales relatives à la protection des indications géographiques doivent être résolues avant de passer à la que stion de leur protection dans le cadre du système des noms de domaine;
 - "iii) [ont]recommand[é]quel'Assembléegénéraledel'OMPIchargeleSCT d'examiner,pendan tsasessionordinaire,cettequestionpourdéciderdelafaçonde traiterlaquestiondelaprotectiondesindicationsgéographiquesdanslecadredu systèmedesnomsdedomaine."

45. LesassembléesdesÉtatsmembresde l'OMPIsontinvitéesàp rendreunedécision surlarecommandationfigurantau paragraphe 44.

Questionsdiverses

- Lerapportconcernantlepremier processus deconsultations soulignaitl'importance que revêtl'exactitudedescoordonnéesfigurantdanslesbasesdedon néesWHOISauxfinsdela sanctiondesdroitsdepropriétéintellectuelledanslesystèmedesnomsdedomaine recommandaitenparticulier"quelecontratd'enregistrementdenomdedomainecontienne uneclauseenvertudelaguellelefait,pourlede mandeurdunomdedomaine.de communiquer des renseignements in exacts ou in suffisants, ou dene pas mettre à jour des renseignements, constitueun eviolation substantielle du contrate tentra în el aradiation de l'enregistrementparl'organismeresponsable del'enregistrement" ⁵. Ilrecommandaitenoutre "quesoitmiseenœuvreuneprocédurededésactivationparlaquelle, dèsnotificationémanant d'untiersintéressé...etaprèsvérificationindépendanteducaractèreinexactdescoordonnées communiquées, l'uni téd'enregistrements erait tenue de radier l'enregistrement du nom de domaineencause" ⁶.L'importancedesbasesdedonnéesWHOISpourlaprotectiondela propriétéintellectuelledansleDNSaégalementétésoulignéedanslerapportconcernantle deuxième processus de consultations 7.
- 47. Bienquelescontratsd'enregistrementquel'ICANNimposeauxunités d'enregistrementdanslesgTLDcontiennentdesclausesquiobligentlesdemandeursdenom dedomaineàfournirdescoordonnéesexactesauxfin sdesrépertoiresWHOIS,ilsemble qu'uneattentioninsuffisanteaitétéaccordéeàl'observationdecesclauses.Lesproblèmes engendrésparl'inobservationdecesclausessontillustrésdansundocumentétablipar l'OCDEetsoumisàladeuxième session spéciale(documentSCT/S2/INF/2).Lorsdecette session,lesdélégationssesontgénéralementdéclaréespréoccupéesparcettesituationetont adoptéàcesujetladéclarationsuivante :

"Encequiconcerned'autresmoyensdisponiblesfaceauxenregistre mentsabusifsde nomsdedomaine,lesparticipantsontfaitleurslesobservationsdel'OCDEetquiont étéformuléespard'autresdélégations,encequiconcernel'exactitudeetl'intégritédes basesdedonnéesWHOIS".

48. LesassembléesdesÉta tsmembresde l'OMPIsontinvitéesàprendreunedécision surlepointdesavoirs'ilconvientd'entériner ladéclarationfigurantauparagraphe 47.

Voirlesparagraphes 58à90durapportconcernantlepremierprocessusdeconsultations.

Voirleparagraphe 119durapportconcernantlepremierprocessusdeconsultations.

Voirle paragraphe 123durapportconcernantlepremierprocessusdeconsultations.

Voirlesparagraphes 321à345durapportconcernantledeuxièmeprocessusdeconsultations.

Modification possible desprincipes UDRP

49. Afind'illustrerlesprincipalesmodificationsàa proterauxprincipes UDRPdemanière àélargirleurchampd'applicationauxnomsetsiglesd'organisationsinternationales intergouvernementalesetauxnomsdepays,conformémentauxrecommandationsdela sessionspéciale,leSecrétariataétablienannex eduprésentdocumentuneversionréviséedes principes UDRPcomportantdenouvellesdispositionsvisantàassurercetteprotection(les modificationsapportéesparrapportàlaversionoriginalesontsoulignées).

50. LesassembléesdesÉtatsmem bresde l'OMPIsontinvitéesàprendrenotedes modificationspossiblesdesprincipes UDRP indiquéesdansl'annexeetàformulerdes commentairesàcesujet.

[L'annexesuit]

ANNEXE

Principesdirecteursconcernantlerèglementuniformedeslitig es relatifsauxnomsdedomaine

(approuvésparl'ICANNle24octobre1999)

- 1. Objet.Lesprésentsprincipes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifsauxnomsdedomaine("principesdirecteurs")ontétéadoptésparl' Internet Corporation for Assigned Names and Numbers("ICANN"). Incorporésparrenvoidans votre contratd'enregistrement, ilsénoncent les clauses et conditions applicables à l'occasion d'un litigeentrevousettoutepartieautrequenousmêmes(l'unitéd'enregis trement)ausujetde l'enregistrementetdel'utilisationd'unnomdedomainedel'Internetenregistréparvous.La procédureviséeauparagraphe4desprésentsprincipesdirecteursseraconduiteconformément auxrèglesd'applicationdesprincipesdirecte ursconcernantlerèglementuniformedeslitiges relatifsauxnomsdedomaine("règlesdeprocédure"),disponiblesàl'adresse www.icann.org/udrp/udrp-rules-24oct99.htm,etauxrèglessupplémentairesdel'organisme choisipouradministrerlerèglementdul itige.
- 2. Vosdires .Endemandantl'enregistrementd'unnomdedomaine, oulemaintienen vigueuroulerenouvellementd'unenregistrementdenomdedomaine, vousaffirmezetnous garantissezquea) cequevous avez déclarédans votre contratd'enregistrementes completet exact, b) à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'un equel conquetier ce partie, c) vous n'enregistre zpas le nom de domaine à des finsillicites et d) vous n'utilisere zpass ciemment le nom de domaine en violation de slois our èglement spertinents. Il vous in combe de déterminer si votre enregistrement de nom de domaine porte en quel que manière que ce soit atteint e aux droits d'autrui.
- 3. Radiation, transfertet modifi cation. Nous radieron soutransféreron sun en registrement de nom de domaine, ou lui apporteron stoutes autres modifications quis' imposent, dans les cassuivants:
 - a) sousréservedes dispositions du paragraphe 8, sur instruction à cet effet, émanant de vous oudevotremandataire et donnée parécritou par des moyens électroniques appropriés;
 - b) surordonnanceàceteffetd'untribunaloud'uneinstancearbitrale,selonlecas d'espèce;ou
 - c) àréceptiond'unedécisiond'unecommissionadministrative ordonnantunetelle mesuredanstouteprocédureadministrativeàlaquellevousavezétépartieetquiaété conduiteenvertudesprésentsprincipesdirecteursoud'uneversionultérieurede ceux-ciquiauraétéadoptéeparl'ICANN.(Voirci -aprèsleparag raphe4.i)etk)).

Nous pouvons aussi annuler outransf'erer l'en registrement d'un nom de domaine ou luiapporter d'autres modifications en application des clauses de votre contrat d'en registrementoud'autresexigenceslégales.

Procédureadministrat iveobligatoire. 4.

Leprésentparagrapheénumèrelestypesdelitigesquevousêtestenusdesoumettreà eprocédureadministrativeobligatoire. Laprocédureenquestionseraconduitedevantl'un organismesadministratifsderèglementdeslitigesdon tlalistefigureàl'adresse ew.icann.org/udrp/approved-providers.htm(dénomméschacun"institutionderèglement").
a) Litigesconcernés .Vousêtestenudevoussoumettreàuneprocédure administrativeobligatoireaucasoùuntiers(lerequérant)fait valoirauprèsde l'institutionderèglementcompétente,conformémentauxrèglesdeprocédure,
1. que
i) votrenomdedomaineestidentiqueousemblableaupointde prêteràconfusion,àunemarquedeproduitsoudeservicessurlaquellele requérant adesdroits;
ii) vousn'avezaucundroitsurlenomdedomaineniaucunintérêt
légitimequis'yattache;et iii) votrenomdedomaineaétéenregistréetestutilisédemauvaise
foi;
<u>ou</u>
2. quevotreenregistrementouvotreutilisation,entantque nomdedomaine,
i) deladénominationoudusigledurequérant, quiestune organisationinternationale intergouvernementale ayant communiqués a dénomination ous on sigle envertude l'article 6 ter de la Convention de Paris, est de nature à suggérerau public l'existence d'un lien entre vous et le requérant, ou à induire le publice nerre ur quant à l'existence d'un lien entre vous et le requérant; ou
ii) deladénominationoudusigledurequérant, quiest protégéen vertud'untraitéinternational, v ioleles dispositions decetraité;
<u>ou</u>
<u>3. que</u>

i) votrenomdedomaineestidentiqueousemblableaupointde prêteràconfusion, à un nom de pays figurant sur [la liste préétablie des nomsdepaysdansleslanguesofficiellesdespaysconcernésetda six languesofficiellesdel'ONU]etdontlerequérantestlegouvernement;

- <u>ii) vousn'avezaucundroitsurlenomdedomaineniaucunintérêt</u> <u>légitimequis'yattache;et</u>
- iii) lenomdedomaineestdenaturetellequedesutilisateurs
 risquentd'êtreàtortportésàcroirequ'ilexisteuneassociationentrele
 détenteurdunomdedomaineetlesautoritésconstitutionnellesdupaysen
 question.

<u>Danslaprocédureadministrative, ilappartientaurequérant d'apporter la preuve que chacundes élém ents visés au paragraphe 4)a)1),2)ou3) est présent.</u>

- b) Preuvedel'enregistrementetdel'utilisationdemauvaisefoi .Auxfinsdu paragraphe4)a)1)iii),lapreuvedecequelenomdedomaineaétéenregistréetest utilisédemauvaisefoipeutêtre constituée,enparticulier,pourautantqueleurréalité soitconstatéeparlacommissionadministrative,parlescirconstancesci -après :
 - i) lesfaitsmontrentquevousavezenregistréouacquislenomde domaineessentiellementauxfinsdevendre, de loueroudecéderd'uneautre manièrel'enregistrementdecenomdedomaineaurequérantquiestle propriétaire de la marque de produits ou deservices, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prixex cédant le montant des frais que vous pouvez prouver avoir déboursés en rapport direct avec cenomdedomaine,
 - ii) vousavezenregistrélenomdedomaineenvued'empêcherle propriétairedelamarquedeproduitsoudeservicesdereprendresamarquesous formedenomdedomaine, et vousêt escoutumierd'une telle pratique,
 - iii) vousavezenregistrélenomdedomaineessentiellementenvuede perturberlesopérationscommerciales d'un concurrent ou
 - iv) enutilisantcenomdedomaine, vous avez sciemment tenté d'attirer, à des fins lucrativ es, le sutilisateurs de l'Internet sur un site Webou autre es pace en ligne vous appartenant, encréant une probabilité de confusion avec la marque du requérant encequicon cerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation de votre site ou espace Weboud'un produitous ervice qui y est proposé.
- c) Commentprouver, en réponse à une plainte, vos droits sur un nom de domaine et vos intérêts légitimes quis 'y attachent . Lors que vous recevez une plainte, reportez-vous au paragraphe 5 des règles de procédure pour déterminer comment préparer votre réponse. Si la commission considère les faits comme établis au vu de tous les éléments de preuve présentés, la preuve de vos droits sur le nom de domaine ou de votre intérêt légitime quis 'y attache a ux fins du paragraphe 4) a) 1) ii) et 4) a) 3) ii) peut être constituée, en particulier, par l'une des circonstances ci -après :
 - i) avantd'avoireuconnaissancedulitige,vousavezutilisélenomde domaineouunnomcorrespondantaunomdedomaineenrelati onavecuneoffre debonnefoideproduitsoudeservices,oufaitdespréparatifssérieuxàceteffet;

- ii) vous(particulier,entrepriseouautreorganisation)êtesconnusousle nomdedomaineconsidéré,mêmesansavoiracquisdedroitssurunemarque de produitsoudeservices;ou
- iii) vousfaitesunusagenoncommerciallégitimeouunusageloyaldu nomdedomainesansintentiondedétourneràdesfinslucrativesles consommateursencréantuneconfusionnideporteratteinteàlamarquede produitsoudeservicesencause.
- d) Choixdel'institutionderèglement .Lerequérantchoisitl'institutionderèglement parmicellesquisontagrééesparl'ICANNensoumettantsaplainteàcetteinstitutionde règlement.L'institutionderèglementchoisieadm inistrelaprocédure,sauflorsqu'ilya jonctiondeprocédurecommeilestprévuauparagraphe4)f).
- e) Introductiondel'instance, ouverture de la procédure et constitution de la commission administrative . Les règles de procédure définissent la marche à suivre pour l'introduction de l'instance et le déroulement de la procédure et pour la constitution de la commission qui se ra appelée à statuer sur le litige (la "commission administrative").
- f) Jonctiondeprocédures .Encasdepluralitédelitigesent revousetunrequérant, vousoulerequérantpouvezdemanderlajonctiondesprocéduresyrelativesauprès d'unemêmecommissionadministrative.Cettedemandedoitêtrefaiteauprèsdela premièrecommissionadministrativenomméepourconnaîtred'unliti geeninstance entrelesparties.Cettecommissionadministrativepeutdécider,dansl'exercicedeson pouvoirsouveraind'appréciation,dejoindreplusieursprocéduresoutoutesles procéduresafférentesàceslitiges,àconditionqueleslitigesfaisant l'objetdecette jonctiondeprocéduressoientrégisparlesprésentsprincipesdirecteursouparune versionultérieuredeceux -ciquiauraétéadoptéeparl'ICANN.
- g) Taxesethonoraires .Touteslestaxesettousleshonorairesperçusparune institutionderèglementenrelationavecunlitigeportédevantunecommission administrativeconformémentauxprésentsprincipesdirecteurssontacquittésparle requérant, saufdans les casoù vous choisissez de porter de un àtrois le nombre des membres de la commissionad ministrative, comme il est prévuau paragraphe 5) b) iv) des règles de procédure, auquel castoutes les taxes et tous les honoraires seront partagés à part ségales entre vous et le requérant.
- h) *Notreparticipationàlaprocédureadministrative* .Nousnedevonspasprendre partetnousneprenonsenaucuncaspartàl'administrationniaudéroulementd'une procéduredevantunecommissionadministrative. Enoutre, notreresponsabiliténe sauraitêtreengagéedufaitdesdécisionsrenduesparun ecommissionadministrative.
- i) Mesuresderéparation .Lesmesuresderéparationpouvantêtredemandéeset obtenuesparlerequérantdanslecadredetouteprocédureauprèsd'unecommission administrativesontlimitéesàlaradiationdevotrenomdedoma ineouautransfertde l'enregistrementdevotrenomdedomaineaurequérant.
- j) Notification et publication . L'institution de règlement nous avise de toute décision rendue par une commission administrative au sujet d'un nom de domaine que vous avez en registré au près de nous . Toutes les décisions rendues conformément aux

présentsprincipes directeurs sont publiées intégralement sur l'Internet, sauf dans le cas exceptionne lo ù la commission administrative décide de retrancher certaines parties de sa décision.

- Possibilité de recourir aux tribunaux . Sauf sile requérant est une organisation k) internationaleintergouvernementalejouissantdel'immunitédejuridictionenvertudu droitinternational, laprocédureadministrativeobligatoireviséeauparagraph e4ne vousinterditpas, nonplusqu'ellen'interditaurequérant, deporter le litige de vantun tribunalcompétentappeléàstatuerindépendammentavantl'ouverturedecette procédureadministrativeobligatoireouaprèssaclôture. Siune commission administrativedécidequevotreenregistrementdenomdedomainedoitêtreradiéou transféré, nous sur se oirons à l'exécution de cette décision pendant dix (10) jours ouvrables(selonlesusagesétablisaulieudenotresiège)aprèsenavoirétéinforméspar l'institution de règlement compétente. Nous exécuterons en suite cette décision, à moins d'avoirreçudevousdanscedélaidedix(10)joursouvrablesundocumentofficiel(par exemplelacopied'uneplainte, portant le tampond'en registrement d'un greffe de tribunal)attestantquevousavezengagédespoursuitesjudiciairesàl'encontredu requérantenunfordontlerequérantaacceptélacompétenceconformémentau paragraphe3)b)xiii)desrèglesdeprocédure ou, sile requérant est une organisation intenationaleintergouvernementalejouissantdel'immunitédejuridictionenvertudu droitinternational, que vous avezengagéune procédure d'arbitrage à l'encontre du requérant conformément au [paragraphe per tinent des règles de procédure]. générale, lefordontlerequérantaacceptélacompétenceconformémentau paragraphe 3b)xiii)desrèglesdeprocédure estsoitceluidenotresiège,soitceluide votreadressetellequ'ellefiguredansnotrerépertoire. Pour plus de précision, voir les paragraphes1et3)b)xiii)desrèglesdeprocédure).Sinousrecevonsundocumentde cettenaturedansledélaidedix(10)joursouvrablesimparti,nousn'exécuteronspasla décisiondelacommissionadministrativeetnousneprendronsaucuneautremesureta nt quenousn'auronspasreçui)preuvesatisfaisanteànosyeuxd'unrèglemententreles parties;ii)preuvesatisfaisanteànosyeuxdurejetouduretraitdevotreactionen justice oudevotreprocédured'arbitrage ;ouiii)copied'unjugementoud'un esentence arbitralevousdéboutantdevotre plainteoudéclarantquevousn'avezpasledroitde continueràutiliservotrenomdedomaine.
- 5. Autreslitigesetconflits .Tousautreslitigesvousopposantàunepartieautreque nous-mêmesausujetdel' enregistrementdevotrenomdedomainequinerelèventpasdela procédureadministrativeobligatoireprévueauparagraphe4sontréglésentrevousetcette autrepartieparvoiejudiciaire,pararbitrageoupartouteautreprocédurepouvantêtre invoquée.
- 6. Associationdel'ICANNauxlitiges. Nousneprendronsenaucunefaçonpartàunlitige vousopposantàunepartieautrequenous -mêmesencequiconcernel'enregistrementet l'utilisationdevotrenomdedomaine. Vousnedevez pas nous citer commep artieninous associer d'aucune manière à une telle procédure. Aucasoù nous serions cités comme partie dans une procédure de cette nature, nous nous réservons le droit de recourir à tout moyen de défense que nous jugerons appropriée tà prendre toute au treme sur enécessaire pour assurer not redéfense.

- 7. *Maintiendustatuquo* .Nousnepouvonsradier,transférer,activer,désactiverou modifierd'uneautremanièrelestatutdel'enregistrementd'unnomdedomaineenvertudes présentsprincipesdirecteu rs,sicen'estdanslesconditionsprévuesauparagraphe3 ci-dessus.
- 8. Transfertaucoursd'unlitige
 - a) Transfertd'unnomdedomaineàunnouveaudétenteur .Vousnepouvez pastransférerl'enregistrementdevotrenomdedomaineàunautredétenteu ri) pendantqu'uneprocédureadministrativeviséeauparagraphe4esteninstanceet pendantlesquinze(15)joursouvrables(selonlapratiqueconstatéeaulieude notreprincipalétablissement)suivantlaclôturedecetteprocédure,niii)pendant qu'uneactionenjusticeouuneprocédured'arbitrageconcernantvotrenomde domaineesteninstance,àmoinsquelapersonneàquil'enregistrementdunom dedomaineesttransféréaccepte,parécrit,d'êtreliéeparladécisiondutribunal oudel'arbitre.N ousnousréservonsledroitd'annulertouttransfert d'enregistrementd'unnomdedomaineàunautretitulairequiseraitfaiten violationdesdispositionsduprésentalinéa.
 - b) Changementd'unitéd'enregistrement . Vous ne pouvez pastransférer l'enregistrementdevotrenomdedomaineàuneautreunitéd'enregistrement pendantqu'uneprocédureadministrativeviséeauparagraphe4esteninstanceet pendantlesquinze(15)joursouvrables(selonl'usageconstatéaulieudenotre principalétablissement)s uivantlaclôturedecetteprocédure. Vous pouvez transférerl'administrationdel'enregistrementdevotrenomdedomaineàune autreunitéd'enregistrementpendantqu'uneactionenjusticeouuneprocédure d'arbitrageesteninstance, à condition que le nomdedomainequevousavez enregistréauprèsdenous continue de faire l'objet de la procédure en gagée contre vous conformément aux présents principes directeurs. Au caso à vous transféreriezcheznousl'enregistrementd'unnomdedomainependantqu'une actionenjusticeouuneprocédured'arbitrageesteninstance, celitigeresterait soumisauxprincipesdirecteursdel'unitéd'enregistrementd'oùl'enregistrement dunomdedomaineauraitététransféré.
- 9. Modificationdesprincipesdirecteurs . Nous nousréservonsledroitdemodifieràtout momentlesprésentsprincipes directeurs avecl'autorisation de l'ICANN. Nous publierons la versionréviséedenosprincipesdirecteursàl'adresse<URL>trente(30)joursaumoins avantleurentréeenvigueur. Silesprésentsprincipes directeurs ont déjàétéin voqués par introductiond'uneplainteauprèsd'uneinstitutionderèglement, la versionen vigueuràla dateconsidéréeresteraapplicableàvotreégardjusqu'aurèglementdulitige; entouteautre hypothèse, les modifications apportées aux principes directeurs vous lieront dans tout litige portantsurunnomdedomaine, mêmes'ilestnéavantladated'entréeenvigueurdecette modification. Aucasoù vous contesteriez un emodification des présents prin cipesdirecteurs, votreseulrecoursconsisteraitàfaireradierl'enregistrementdevotrenomdedomaineauprès denous.sanspouvoirtoutefoisprétendreàunremboursementdetaxes.Lanouvelleversion desprincipesdirecteursresteapplicableàvotreé gardjusqu'àlaradiationdel'enregistrement devotrenomdedomaine.

[Findel'annexeetdudocument]